



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 59492

#### Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale dont la composition est réglementée par un décret paru au Journal officiel du 4 janvier 1992. Ces comités sont chargés de donner un avis sur tout projet de création ou de restructuration d'établissements destinés à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées, personnes âgées et des cas sociaux. Or la place réservée aux organisations à but non lucratif dans ces comités est considérablement réduite et ne permet pas une représentation de l'ensemble des handicaps. A cet égard, il se permet de demander si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 91-1410 du 31 décembre 1991 fixe la composition du Comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS-CROSS), qui remplacent les anciennes commissions nationales et régionales de l'hospitalisation, de l'équipement sanitaire et des institutions sociales et médico-sociales. Cette novation répond au souci de simplifier et de décloisonner les dispositifs de consultation et de décision compétents pour les équipements sanitaires et sociaux. Les aspects sanitaires et sociaux sont en effet de plus en plus souvent imbriqués et liés (centres de rééducation fonctionnelle, foyers pour grands handicapés conjointement financés par l'aide sociale et l'assurance-maladie, etc). Le nouveau dispositif créé par la loi du 31 juillet 1991 garantira en effet la juste représentation des différentes parties intéressées et un fonctionnement efficace des instances. Une concertation approfondie, notamment avec les associations représentatives des personnes handicapées et gestionnaires d'établissements, va permettre d'améliorer les dispositions prévues par le décret précité en accentuant la présence de celles-ci eu égard à leur rôle irremplaçable. En tout état de cause, les présidents des comités conserveront la possibilité d'associer à leurs travaux toute personne qualifiée dans les domaines de compétences des comités.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59492

**Rubrique :** Etablissements sociaux et de soins

**Ministère interrogé :** handicapés

**Ministère attributaire :** handicapés

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2869